

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Nombre de Conseillers : 11 L'an deux mil vingt trois
- en exercice : 10 le 31 janvier à 19 heures
- présents : 07 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
- votants : 10 en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de monsieur Laurent GESBERT, Maire.

Date de la convocation : 18 JANVIER 2023

Présents : Mmes Marie-Françoise BACQ, Sabine BIGOT, Messieurs Laurent GESBERT, Nicolas LEMERCIER, Jean-Paul ROUSSEL, Vincent DELCROIX, Olivier FORESTIER.

Absent(s) excusés : Isabelle HOLLEVILLE pouvoir donné à Monsieur Laurent GESBERT, Valérie NAVET pouvoir donné à Monsieur Olivier FORESTIER, Thierry MAGREY pouvoir donné à Madame Marie-Françoise BACQ.

Secrétaire de séance : Mme Sabine BIGOT

Constatant que le quorum est réuni avec 7 membres présents, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Ordre du jour :

Objet : N°ordre de séance : 1.	Prise en charge des interventions pour nid de frelons. Délibération n° 2023-001	1
Objet : N°ordre de séance : 2.	Travaux rue du Cul de Sac et demande de remboursement par un administré. Délibération n° 2023-002	2
Objet : N°ordre de séance : 3.	Passage à la nomenclature comptable M57. Délibération n° 2023-003 (Annule et remplace la délibération n° 2023-003 transmise le 01/02/2023)	2
Objet : N°ordre de séance : 4.	Travaux logement communal. Délibération n° 2023-004.	3

Désignation du secrétaire de séance.

Madame Sabine BIGOT est désignée secrétaire de séance.

➤ **Adoption du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès de la séance du Conseil de la séance précédente est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

Objet : N°ordre de séance : 1. Prise en charge des interventions pour nid de frelons.
Délibération n° 2023-001

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, dans un souci de répondre à nos obligations de sécurité publique de prendre en charge partiellement le coût des interventions pour l'éradication des nids de frelons chez les particuliers et administrés de la commune et d'en inscrire les dépenses au budget de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Décide** : de prendre en charge le coût des interventions pour l'éradication des nids de frelons chez les administrés à hauteur de 50% du coût de la prestation plafonnée à 100€ par intervention.

- **Dit** : que cette prise en charge interviendra uniquement dans le cadre d'un nid de frelons situé à proximité d'un espace et lieu public (salle communale, aire de jeux, cimetière, église...) et considéré comme dangereux selon le diagnostic effectué par une société spécialisée.
- **D'inscrire** : le montant de ces dépenses au budget primitif 2023

Objet : N°ordre de séance : 2. Travaux rue du Cul de Sac et demande de remboursement par un administré. Délibération n° 2023-002

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que suite au vandalisme constaté sur la voirie communale. En effet, un administré résidant au 4 rue du Cul de sac à Royaucourt a délibérément et sans demande d'autorisation procédé à l'enlèvement des bordures de trottoir en béton situées devant son habitation. Une plainte a été déposée en gendarmerie – brigade de Maignelay-Montigny en date du 18 novembre 2022 à l'encontre de cette personne. Il est nécessaire de procéder à la remise en état de la voirie communale afin de permettre aux eaux pluviales de s'écouler normalement et d'éviter toute dégradation de la chaussée.

A cet effet, la société « LEFEVER-GELLYNCK » - 21 rue Saint Aignan 80500 CANTIGNY a établi un devis pour un montant total de **960 € TTC**.

-Considérant le vandalisme réalisé par un administré résidant au 4 rue du Cul de sac à Royaucourt.

-Considérant la détérioration de la voirie communale en l'état l'enlèvement des bordures de trottoir en béton.

-Considérant la nécessité de procéder à la remise en état de la voirie communale afin de permettre aux eaux pluviales de s'écouler normalement et d'éviter toute dégradation de la chaussée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de retenir le devis de la société « LEFEVER-GELLYNCK » pour un montant de **960€ TTC**.
- **Dit** que ce montant sera inscrit au BP 2023 en dépenses de fonctionnement.
- **Dit** que cette dépense fera l'objet d'un titre exécutoire de recettes adressé à monsieur Barret Pierre domicilié au 4 rue du Cul de sac – 60420 Royaucourt.

Objet : N°ordre de séance : 3. Passage à la nomenclature comptable M57. Délibération n° 2023-003 (Annule et remplace la délibération n° 2023-003 transmise le 01/02/2023)

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. **Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et les budgets annexes ne disposant pas d'une assemblée propre.

La M57 prévoit que les **communes** de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée, Ils peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,
- l'avis préalable du comptable public assignataire de la commune **de Royaucourt** en date du 11 janvier 2023.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, **plan de compte abrégé**, à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la **commune**.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- autorise** le passage à la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2024
- amortira** les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

D'une part, il est en effet souvent difficile de connaître la date exacte de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, date qui doit constituer le point de départ de l'amortissement.

D'autre part, dans le cadre de l'approche par enjeux préconisée par la M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata, seul amortissement obligatoire pour la collectivité, n'est pas ici nécessaire dans la mesure où il n'a aucun impact financier pour la commune, et qu'il ne présente qu'un impact comptable très limité et négligeable nous concernant. A noter que l'enjeu de ces opérations fera l'objet d'une évaluation régulière, pour modification ultérieure éventuelle.

Objet : N° ordre de séance : 4. Travaux logement communal. Délibération n° 2023-004.

Au regard de l'inflation que subit l'ensemble des acteurs économiques en France, il est nécessaire dans le cadre des travaux de réhabilitation du logement communal de procéder à des modifications de certains devis des entreprises. En effet, plusieurs travaux nécessitent de revoir le coût à la hausse.

VU :

-le devis de la société MS Couverture pour les travaux de réhabilitation des sols d'un montant de **8 443.60 € TTC** en remplacement du devis de l'entreprise Floury Bernard,

-le devis en supplément de l'entreprise Floury Bernard pour les travaux d'isolation et Placoplatre suite à l'inflation d'un montant de **857.30 € TTC**,

-le devis de l'entreprise Seigneurie Gauthier pour les travaux de peinture d'un montant de **1 360.44 € TTC**.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite continuer le programme de travaux pour la réhabilitation du logement communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Décide** de retenir les devis listés ci-dessus.
- **Dit** que ces montants seront inscrits au BP 2023 en dépenses d'investissement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h.

Sommaire de la Séance

Date de la convocation : 18 JANVIER 2023

1

Objet : N°ordre de séance : 1.	Prise en charge des interventions pour nid de frelons. Délibération n° 2023-001	1
Objet : N°ordre de séance : 2.	Travaux rue du Cul de Sac et demande de remboursement par un administré. Délibération n° 2023-002	2
Objet : N°ordre de séance : 3.	Passage à la nomenclature comptable M57. Délibération n° 2023-003 (Annule et remplace la délibération n° 2023-003 transmise le 01/02/2023)	2
Objet : N°ordre de séance : 4.	Travaux logement communal. Délibération n° 2023-004.	3

Signature des Membres du Conseil Municipal

GESBERT Laurent Présent	FORESTIER Olivier Présent	BIGOT Sabine Présente	NAVET Valérie Absente excusée	ROUSSEL Jean-Paul Présent
HOLLEVILLE Isabelle Absente excusée	LEMERCIER Nicolas Présent	MAGREY Thierry Absent excusé	DELCROIX Vincent Présent	BACQ Marie-Françoise Présente